
Avenant

portant révision du titre XII de la convention collective nationale
du 1^{er} janvier 1984 mise à jour par avenant du 20 février 2009

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

CPDO – Chambre Professionnelle des Directions d’Opéra

PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC – Syndicat du Cirque de Création

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SNSP – Syndicat National des Scènes publiques

SYNAVI – Syndicat National des Arts Vivants

SYNOLYR – Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

d’une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

Fédération Communication – CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l’Audiovisuel et de la Presse

SNLA – FO – Syndicat National Libre des Artistes

SNM – FO – Syndicat National des Musiciens

SNSV – FO – Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE – CGC – Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA – CFE –CGC

SNAPS – CFE – CGC – Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

CFDT F3C – Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC CFTD – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtres et des Activités Culturelles

SNAM – CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

Préambule

Les parties à la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles se sont réunies afin de réétudier la condition d'ancienneté permettant l'accès aux prestations du régime couvrant les frais de soins de santé.

En effet, le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, abaisse, pour les régimes de frais de santé, la durée maximale d'ancienneté exigible de 12 à 6 mois.

Afin de prendre en compte les incidences de ces nouvelles dispositions réglementaires, les parties signataires ont décidé de réviser les termes du titre XII de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles de la manière suivante :

Article 1^{er}

Objet

Modification de la condition d'ancienneté pour l'accès aux prestations de frais de soins de santé des salariés permanents

- 1) Les dispositions suivantes : « *Le bénéfice des prestations est ouvert à l'issue d'une période de carence de 12 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise* », **figurant sous l'article XII-2.1.9-bêta sont supprimées.**
- 2) **A la suite du premier alinéa de l'article XII-2.1.9 intitulé « Prestations » est inséré un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :**

« Le bénéfice des prestations est ouvert aux salariés de plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise. »

Article 2

Date d'effet – durée – dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

A compter de cette date, le titre XII de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, sera donc modifié comme défini ci-dessus.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministère chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 30/04/2014
En 26 exemplaires

Pour la CPDO

Pour le PROFEDIM

Pour le SMA

Pour le SYNDEAC¹¹

Pour le SNSP

Pour le SYNAVI

Pour le SYNOLYR

Pour la Fédération Communication – CFTC

Pour la FCCS – CFE-CGC

Pour le SNACOPVA-CFE-CGC

Pour le SNAPS-CFE-CGC

Pour le SNAPAC- CFDT

Pour la FNSAC –CGT

Pour le SFA – CGT

Pour le SYNPTAC – CGT

Pour le SNAM-CGT